

Référence dossier :

N° PA 014 119 21 D0002 M01

2025xx117

Le Maire de CAGNY,

VU, l'arrêté du Maire en date du 28 mai 2021, prorogé en date du 19 décembre 2022 et modifié le 5 juillet 2024, autorisant SAS CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT représentée par Madame Delphine JEAN à créer un lotissement à usage d'habitation sur un terrain situé rue de la Cenelle, à CAGNY (14630),

VU, la demande présentée en date du 23 juillet 2025 par le lotisseur,

VU, l'attestation de garantie d'achèvement des travaux délivrée par la Banque CIC Nord-Ouest en date du 22 juillet 2025,

VU, l'attestation d'engagement du lotisseur en ce qui concerne l'achèvement des travaux de finition en date du 18 juillet 2025,

VU, le code de l'urbanisme, notamment le livre IV, titre IV, chapitre II relatifs aux lotissements,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT, représentée par Madame Delphine JEAN est autorisée, conformément aux dispositions de l'article R442-13 du code de l'urbanisme, à différer les travaux de finition du lotissement susvisé.

Article 2 : EST AUTORISÉE la vente de l'ensemble des lots du lotissement.
L'arrêté 2025xx100 est abrogé

Article 3 : Les travaux de finition devront être achevés pour le 31 décembre 2031 au plus tard. L'organisme garant devra, en cas de défaillance du lotisseur, mettre effectivement les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-15 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La garantie d'achèvement ne prendra fin qu'après l'accomplissement des formalités prévues par les articles R462-1 à R462-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera remis à l'acquéreur préalablement à la signature de la promesse ou de l'acte de vente ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location.

Fait à CAGNY, le 04 septembre 2025
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL



« La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception ».

AFFICHÉ LE

08 SEP. 2025 n° 448

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

AFFICHAGE : Mention de l'arrêté doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification, au minimum pendant DEUX MOIS.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire de l'arrêté qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. La non-réponse dans un délai de DEUX MOIS vaut rejet implicite.